

CONSEIL D'ÉTAT – DÉCISION DU 23 DÉCEMBRE 2025, N° 492830, AMAZON FRANCE LOGISTIQUE c/ CNIL

MOTS CLEFS : Données personnelles – RGPD – CNIL – Sanction administrative – Proportionnalité – Surveillance des salariés – Minimisation des données – Pouvoir de sanction – Contrôle du juge administratif

Par une décision du 23 décembre 2025, le Conseil d'État a été amené à apprécier la légalité et la proportionnalité de la sanction administrative infligée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la société Amazon France Logistique pour des manquements au règlement général sur la protection des données, réduisant à cette occasion le montant de l'amende initialement prononcée.

FAITS : À la suite de contrôles réalisés en novembre 2019 dans plusieurs établissements de la société Amazon France Logistique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a examiné différents traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre du suivi de l'activité des salariés, notamment au moyen d'outils permettant la collecte et l'analyse en temps réel d'indicateurs relatifs à leur performance. À l'issue de ces investigations, la CNIL a estimé que certains traitements méconnaissaient les exigences du règlement général sur la protection des données, en particulier s'agissant de la base juridique des traitements, de l'information des personnes concernées et du respect du principe de minimisation des données, en raison de la collecte et de la conservation d'indicateurs d'activité détaillés sur des périodes jugées excessives, et a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société.

PROCÉDURE : Par une délibération du 27 décembre 2023, la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a prononcé à l'encontre de la société Amazon France Logistique une sanction administrative pécuniaire de 32 millions d'euros pour manquements aux obligations résultant du règlement général sur la protection des données. La société a saisi le Conseil d'État d'un recours tendant à l'annulation de cette délibération et, à titre subsidiaire, à sa réformation, en contestant tant la qualification des manquements retenus que le montant de la sanction infligée.

PROBLÈME DE DROIT : Les manquements reprochés à la société Amazon France Logistique au regard du règlement général sur la protection des données justifiaient-ils, au regard du principe de proportionnalité, la sanction administrative prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ?

SOLUTION : Le Conseil d'État confirme l'existence de manquements aux obligations du règlement général sur la protection des données reprochés à la société Amazon France Logistique, notamment au regard du principe de minimisation des données, en raison de la collecte et de la conservation d'indicateurs d'activité sur des durées excessives. Il estime toutefois que, si ces manquements justifiaient le principe d'une sanction administrative, la gravité qui leur avait été attribuée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés avait été surévaluée, certains outils de suivi ne pouvant être regardés comme portant, par eux-mêmes, une atteinte excessive aux droits des salariés. Il exerce en conséquence un contrôle de proportionnalité et réforme la sanction prononcée en réduisant de moitié le montant de l'amende infligée à la société.



SOURCES :

Conseil d'État, décision n° 492830, 23 décembre 2025, Amazon France Logistique
<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-12-23/492830>

Commission nationale de l'informatique et des libertés, délibération SAN-2023-021 du 27 décembre 2023
<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000048989272>

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0679>

Article 5 du règlement (UE) 2016/679 (principes relatifs au traitement des données à caractère personnel)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0679#d1e1487-1-1>

Article 83 du règlement (UE) 2016/679 (conditions générales pour infliger des amendes administratives)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0679#d1e2580-1-1>



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Une affirmation du contrôle exercé par le juge administratif sur le pouvoir de sanction de la CNIL.

Par cette décision, le Conseil d'État précise l'étendue du contrôle qu'il exerce sur le pouvoir de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en matière de protection des données personnelles. S'il confirme la qualification de manquements aux obligations issues du règlement général sur la protection des données, notamment au regard du principe de minimisation des données prévu à l'article 5 du RGPD, le juge administratif suprême opère une distinction nette entre l'existence de ces manquements et l'appréciation de leur gravité. Ce faisant, il rappelle que la légalité d'une sanction administrative ne saurait se confondre avec son adéquation au regard des exigences de proportionnalité encadrant l'exercice du pouvoir répressif de l'autorité de contrôle.

Une modulation de la sanction fondée sur une appréciation nuancée de la gravité des manquements.

En l'espèce, le Conseil d'État s'appuie sur les critères encadrant le prononcé des amendes administratives prévus par l'article 83 du RGPD pour apprécier la proportionnalité de la sanction infligée. S'il admet que les manquements constatés justifiaient le principe d'une sanction, il considère néanmoins que la CNIL a accordé une importance excessive à certains traitements de données, alors même que les outils de suivi mis en cause s'inscrivaient, pour partie, dans l'organisation normale du travail et répondaient à des objectifs légitimes de gestion de l'activité. En réduisant de moitié le montant de l'amende, le juge administratif suprême affirme ainsi son rôle de régulateur de l'exercice du pouvoir répressif de l'autorité de contrôle, en veillant à ce que la sanction demeure proportionnée à la gravité effective des manquements retenus.

Une décision révélatrice de l'encadrement juridictionnel du pouvoir répressif des autorités de contrôle.

Au-delà du cas d'espèce, cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante du Conseil d'État tendant à encadrer strictement l'exercice du pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes. Sans remettre en cause la légitimité de la CNIL à sanctionner les manquements aux exigences du RGPD, le juge administratif rappelle que l'effectivité de la protection des données personnelles ne saurait justifier, à elle seule, des sanctions disproportionnées au regard des circonstances concrètes de chaque affaire.

Cette approche contribue à renforcer la sécurité juridique des responsables de traitement, tout en maintenant un équilibre entre l'objectif de protection des droits fondamentaux des personnes concernées et les contraintes organisationnelles pesant sur les entreprises, notamment en matière de gestion des ressources humaines. Elle s'inscrit ainsi dans une logique plus générale de contrôle renforcé du pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes, rappelant que l'effectivité de leurs missions ne saurait dispenser le juge d'un examen approfondi de la proportionnalité des sanctions prononcées.

Djouabri Nawfel
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2025



ARRÊT :

En ce qui concerne le montant de l'amende administrative :

19. Il résulte de ce qui a été dit précédemment que, contrairement à ce qu'a retenu la délibération attaquée, les traitements en temps réel des indicateurs dits " stow machine gun ", " idle time " et " temps de latence " ne traduisent pas de manquements aux dispositions du f) du 1. de l'article 6 du A....

20. En revanche, d'une part, c'est à bon droit que la délibération attaquée a retenu que la conservation indifférenciée de l'ensemble des indicateurs pendant une durée de 31 jours pour des traitements ayant diverses finalités constitue un manquement au principe de minimisation des données prévu par les dispositions du c) du 1. de l'article 5 du A....

21. D'autre part, Amazon France Logistique ne conteste pas la délibération attaquée en ce qu'elle a retenu un manquement aux articles 12 et 13 du A... s'agissant d'un défaut d'information des intérimaires quant à la politique de confidentialité applicable en matière de ressources humaines, un manquement à l'article 13 du A... s'agissant de l'insuffisance des informations relatives à la mise en oeuvre de la vidéosurveillance au sein de deux de ses entrepôts et, enfin, deux manquements à l'article 32 du même règlement relatifs à l'insuffisance des mesures de sécurisation de l'accès au logiciel de vidéosurveillance gérant certaines caméras d'un de ses entrepôts.

22. Dans ces conditions, il y a lieu de réformer le montant de l'amende administrative prononcée par la délibération attaquée. Il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en ramenant le montant de l'amende administrative infligée à la société Amazon France Logistique à la somme de 15 000 000 euros.

23. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel en

l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation des règles en cause, que la société requérante n'est fondée à demander la réformation de la délibération qu'elle attaque qu'en tant qu'elle a retenu que les traitements des indicateurs dits " stow machine gun ", " idle time " et " temps de latence " constituent un manquement aux dispositions du f) du 1. de l'article 6 du A... et lui a imposé une amende administrative excédant la somme de 15 000 000 euros.

24. La présente décision, qui réforme le montant d'une sanction prononcée par la délibération attaquée, publiée sur le site internet de la CNIL et sur le site Légifrance, implique que la CNIL en assure la publication selon les mêmes modalités que celles qu'elle avait retenues pour sa délibération.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Il y a lieu de mettre à la charge de la CNIL la somme de 3 000 euros à verser à la société Amazon Logistique France au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : Le montant de l'amende administrative prononcée à l'encontre de la société Amazon France Logistique par la délibération de la formation restreinte de la CNIL du 27 décembre 2023 est ramené à 15 000 000 euros.

Article 2 : La délibération de la formation restreinte de la CNIL du 27 décembre 2023 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la CNIL et sur le site Légifrance dans les mêmes conditions que la délibération ainsi réformée.

Article 4 : La CNIL versera à la société Amazon Logistique France la somme de 3 000 euros en application des dispositions



de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société Amazon Logistique France et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Délibéré à l'issue de la séance du 12 décembre 2025 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Bertrand Dacosta, Mme Anne Egerszegi, présidents de chambre ; M. Olivier Yeznikian, M. Nicolas Polge, M. Vincent Daumas, Mme Rozen Noguellou, M. Christophe Barthélémy, conseillers d'Etat et M. Emmanuel Weicheldinger, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Rendu le 23 décembre 2025.

Le président :

Signé : M. Jacques-Henri Stahl

Le rapporteur :

Signé : M. Emmanuel Weicheldinger

La secrétaire :

Signé : Mme Reine-May Solente

